

DÉPARTEMENT DE
LA HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISEDu Conseil communautaire de la Communauté de
communes Cagire Garonne Salat
15, Avenue du Comminges
31260 ManeDélibération
n°2021-06-01

Nombre			Séance du : 1 juillet 2021
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	48 + 5 procurations	Pour : 53 Contre : 0 Abstention : 0	Objet : Taxe de séjour 2022

Titulaires présents :

François ARCANGELI (Arbas), André ESPARBES (Arbon), Michelle ROUX (Arguenos), Jean-Pierre VIALATTE (Arnaud-Guilhem), Jean-Sébastien BILLAUD-CHAOUI (Aspet), Patrick BARES (Aspet), Arlette BALLESTER (Auzas), Joël MASSIE (Beauchalot), Raymond JOUBE (Belbèze-en-Comminges), Philippe SOUQUET (Cassagne), Joëlle GAILLARD (Cassagne), Martine CANAL (Castagnède), Henri RIBET (Castelbiague), Philippe GIMENEZ (Castillon-de-Saint-Martory), Jean-Benoît ABADIE (Cazaunous), Michel ROUCH (Chein-Dessus), Corinne ORTET (Couret), Robert MARTIN (Estadens), Jean Charles ROSELLO (Figarol), Jean-Pierre ESCAIG (Fougaron), Jeannine REY (Ganties), Christophe DUFFAUT (Izaut-de-l'Hôtel), Dominique PONTICACCIA (Juzet-d'Izaut), Jean-Claude ROUBICHOU (Laffite-Toupière), Alain LASSERRE (Lestelle de Saint-Martory), Henri GOIZET (Mancioux), Michel MASQUERE (Mane), Alain FURCY (Mane), Marie-Christine GUALTER (Mane), Josette ARJO (Marsoulas), Jean-Claude DOUGNAC (Mazères-sur-Salat), Manuel ALCAIDE (Mazères-sur-Salat), Daniel WEISSBERG (Moncaup), Bertrand LACARRERE (Montastruc-de-Salies), Marie-Christine LLORENS (Montespan), Sylvie DUCHEIN (Montgaillard-de-Salies), Maryse MOURLAN (Montsaunès), Martine REY (Roquefort-sur-Garonne), Raoul RASPEAU (Saint-Martory), Claudette ARJO (Saint-Martory), David GARDELLE (Saint-Martory), Gilles JUNQUET (Saleich), Jean-Pierre DUPRAT (Salies-du-Salat), Evelyne MARIGO (Salies-du-Salat), Marlène SAINT-BLANCAT (Sepx), Brigitte SEGARD (Soueich) et René ERTLEN (Touille).

Suppléants présents :

Alain SOULE (His).

Absents excusés et ayant donné procuration :

Jean-Luc PICARD (Beauchalot) a donné procuration à Joël MASSIE, Frédéric LAVAIL (Le Fréchet) a donné procuration à Brigitte SEGARD, Patrick CAPELLI (Milhas) a donné procuration à Jean-Benoît ABADIE, Raymond NOMDEDEU (Saint-Médard) a donné procuration à Marie-Christine LLORENS, Myriam SIRGAN (Salies-du-Salat) a donné procuration à Evelyne MARIGO.

Absents excusés :

Gilles PARIS (Ausseing), Gilles FAVAREL (Cabanac-Cazaux), Marie-Laure PELLAN-DEOUX (Encasse-les-Thermes), Yannick DORLET (Encasse-les-Thermes), Jacques SOUMET (Escoulis), Jean-Pierre MARE (Francazal), Nathalie AUGUSTIN ROUCH (Herran), Eric SAINT-MARTIN (His), Roland OUSSET (Portet d'Aspet), Chantal RIVIERE (Proupiary), Jean-Pierre BARRERE (Razecueillé), Jean-Bernard PORTET (Roquefort-sur-Garonne), André CASTERAS (Rouède), Franck CHEVALIER (Salies-du-Salat), Xavier GOUSSE (Salies-du-Salat), Marie-Thérèse CHAUBET (Salies-du-Salat), Sylvain JUNQUA (Sengouagnet) et Lilian VELASCO (Urau).

L'an deux mille vingt-et-un et un juillet, à vingt heures trente, le conseil communautaire, légalement convoqué le vingt-et-cinq juin deux mille vingt-et-un, s'est réuni en visio-conférence pour raisons sanitaires, sous la présidence de Monsieur François ARCANGELI.

Étaient présents la majorité des membres en exercice.

Madame Corinne ORTET est désignée secrétaire de séance.



Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 44 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2017-11-10 instituant la taxe de séjour

Madame Marie Christine LLORENS, vice-présidente en charge du tourisme rappelle que la communauté de communes a délibéré en 2017 afin d'instituer la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire et d'en fixer le montant.

Madame LLORENS propose de maintenir pour 2022 les montants et taux votés sur l'ensemble des catégories d'hébergement et de préciser le rythme de déclaration et de reversement du produit de la taxe. Elle précise en outre que le Département est bénéficiaire d'une taxe additionnelle de 10 %.

La proposition de tarifs à compter pour 2022 s'établit comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée (€)
Palaces	2.30
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.80
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.50
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.91
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.54
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.45
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.41
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	2%

Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide :

- D'APPROUVER les montants ci-dessus, à compter du 1er janvier 2022.
- DE POURSUIVRE la perception de la taxe de séjour au réel du 1er janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N.
- DE PRECISER que les dates limites de déclaration trimestrielle de nuitées sont fixées de la manière suivante : jusqu'au 15 avril pour la période du 1er janvier au 31 mars, jusqu'au 15 juillet pour la période du 1er avril au 30 juin, jusqu'au 15 octobre pour la période du 1er juillet au 30 septembre et jusqu'au 15 janvier de l'année suivante pour la période du 1er octobre au 31 décembre. Les logeurs doivent effectuer leur déclaration via la plateforme de télédéclaration ou par courrier en adressant une copie intégrale du registre du logeur. En cas de déclaration par internet, le logeur conserve son registre et ne communiquera ses justificatifs qu'à la demande de la Communauté de communes Cagire Garonne Salat.
- DE PRECISER que le reversement par les prestataires à la collectivité de la taxe collectée auprès des clients doit être effectué au cours du mois suivant le trimestre écoulé, soit jusqu'au 30 avril pour le reversement de la taxe collectée au cours du 1er janvier au 31 mars, jusqu'au 31 juillet pour la taxe collectée entre le 1er avril et le 30 juin, jusqu'au 31 octobre pour la taxe collectée entre le 1er juillet et le 30 septembre, et jusqu'au 31 janvier pour la taxe collectée entre le 1er octobre et le 31 décembre.

- DE CONFIRMER qu'une taxe additionnelle de 10% a été instituée par le Conseil Départemental de Haute-Garonne et qu'elle est applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes
- D'AUTORISER Monsieur le président à signer tout document et à effectuer toute démarche permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Président,
François ARCANGELI

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le :
Et publié ou notifié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 06/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021

Affiché le



ID : 031-200073146-20210701-D20210601-DE